



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016**

**VISIBILITÉ DES ÉTIQUETTES APOSÉES SUR LES UNITÉS DE CHARGEMENT**

(Note présentée par M. Paquette)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose des modifications à apporter à la Partie 7, section 2.8, afin de préciser que, lorsqu'une étiquette d'identification est apposée sur une unité de chargement, l'étiquette doit être visible, y compris quand elle est placée dans un porte-étiquette.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à envisager de modifier les dispositions de la Partie 7, section 2.8, comme l'indique l'appendice à la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Montreal (DGP-WG/13, 15 to 19 April 2013), it was proposed to include a note under Part 7;2.8.4 to emphasize that unit load device (ULD) identification tags should be clearly visible through protective pouch windows. The need for the note was prompted by discoveries during dangerous goods ramp inspections of worn-away protective pouches or other labels restricting the visibility of information on the tags (see Figure 1).

1.2 There was much support for the proposal as it was recognized as a common problem. The following revisions were suggested:

- a) replacing the word “pouch” with “tag holder”;
- b) changing the note into regulatory text; and
- c) indicating that the red hatchings around the tag be also visible.

1.3 The first two revisions have been addressed in this working paper. However, we question whether the last revision is relevant. Identification tags have specified dimensions, contain red hatchings on both sides and are marked with the primary and subsidiary hazard class(es) or division(s) numbers. By requiring that the identification tag be visible, it is expected that both the hatchings and the numbers will be visible.



Figure 1. Obscured information on a ULD tag inside a protective tag holder

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 7

### RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

#### Chapitre 2

### ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

---

#### Proposition 1

---

##### 2.8 IDENTIFICATION DES UNITÉS DE CHARGEMENT CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.8.1 Toute unité de chargement contenant des marchandises dangereuses qui exigent une étiquette de classe de risque doit ~~comporter~~ porter sur sa surface extérieure, de façon bien visible, une indication qu'elle contient des marchandises dangereuses, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

2.8.2 Cette indication doit être donnée en plaçant sur l'unité de chargement une étiquette ~~mobile~~ d'identification d'au moins 148 mm x 210 mm comportant à l'endroit et à l'envers une bordure de hachures rouges bien visibles. Les numéros de classe ou de division de risque principal et de risque subsidiaire des marchandises dangereuses doivent être marqués clairement sur l'étiquette ~~mobile~~. L'étiquette d'identification doit être visible, y compris lorsqu'elle est placée dans un porte-étiquette.

2.8.3 Si l'unité de chargement contient des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », cette étiquette doit être bien visible, ou alors l'étiquette ~~mobile~~ d'identification doit indiquer que l'unité de chargement ne peut être placée que dans un aéronef cargo.

2.8.4 L'étiquette ~~mobile~~ d'identification doit être retirée de l'unité de chargement dès que les marchandises dangereuses ont été déchargées.

---

#### Proposition 2

---

##### 2.8 IDENTIFICATION DES UNITÉS DE CHARGEMENT CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.8.1 Toute unité de chargement contenant des marchandises dangereuses qui exigent une étiquette de classe de risque doit ~~comporter~~ porter sur sa surface extérieure, ~~de façon bien visible, une indication~~ une étiquette d'identification indiquant qu'elle contient des marchandises dangereuses, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

2.8.2 ~~Cette indication~~ L'étiquette d'identification doit être donnée en plaçant sur l'unité de chargement une étiquette mobile d'identification :

- a) présenter ~~comportant~~ à l'endroit et à l'envers une bordure de hachures rouges bien visibles ;
- b) mesurer ~~d' au moins 148 mm x 210 mm ;~~

- c) porter une marque indiquant les Les numéros de classe ou de division de risque principal et de risque subsidiaire des marchandises dangereuses ~~doivent être marqués clairement sur l'étiquette mobile.~~ ;
- d) indiquer que l'unité de chargement ne peut être placée que dans un aéronef cargo si l'unité de chargement contient des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ;
- e) être visible, y compris lorsqu'elle est placée dans un porte-étiquette ;
- f) être retirée de l'unité de chargement dès que les marchandises dangereuses ont été déchargées.

~~2.8.3 Si l'unité de chargement contient des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », cette étiquette doit être bien visible, ou alors l'étiquette mobile doit indiquer que l'unité de chargement ne peut être placée que dans un aéronef cargo.~~

~~2.8.4 L'étiquette mobile doit être retirée de l'unité de chargement dès que les marchandises dangereuses ont été déchargées.~~

---

**Proposition 3**

---

**2.8 IDENTIFICATION DES UNITÉS DE CHARGEMENT CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

2.8.1 Toute unité de chargement contenant des marchandises dangereuses qui exigent une étiquette de classe de risque doit ~~comporter~~ porter sur sa surface extérieure, ~~de façon bien visible, une indication~~ une étiquette d'identification indiquant qu'elle contient des marchandises dangereuses, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

2.8.2 Cette indication ~~L'étiquette d'identification~~ doit être donnée ~~en plaçant sur l'unité de chargement une étiquette mobile d'identification~~ ;

- a) présenter ~~comportant~~ à l'endroit et à l'envers une bordure de hachures rouges bien visibles ;
- b) mesurer ~~d'~~ au moins 148 mm x 210 mm ;
- c) porter une marque indiquant les Les numéros de classe ou de division de risque principal et de risque subsidiaire des marchandises dangereuses ~~doivent être marqués clairement sur l'étiquette mobile.~~ ;
- d) être visible, y compris lorsqu'elle est placée dans un porte-étiquette.

2.8.3 Si l'unité de chargement contient des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », cette étiquette doit être bien visible, ou alors l'étiquette mobile doit indiquer que l'unité de chargement ne peut être placée que dans un aéronef cargo.

2.8.4 L'étiquette mobile doit être retirée de l'unité de chargement dès que les marchandises dangereuses ont été déchargées.